

Arrêt

**n° 217 602 du 27 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21 b. 20
3600 GENK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), pris le 7 février 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, et qui sollicite « d'ordonner des mesures provisoires en extrême [sic] urgence, c'est à dire [sic] annuler le transfert de la requérante vers la Suède ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 7 octobre 2018. Le 10 octobre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3 Le 15 novembre 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités suédoises en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 23 novembre 2018, les autorités suédoises ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges.

1.5 Le 7 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour selon la partie requérante, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 (1) d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du règlement 604/2013 stipule que : «Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 (1) (d) du règlement 604/2013 stipule que « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Suède le 13 octobre 2015 (ref. hit Eurodac XXX), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des Etrangers ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 en date du 15 novembre 2018 (réf. XXX) et que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 le 23 novembre 2018 (réf. Des autorités suédoises: XXX) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre; Toutefois, constatons qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressée qu'elle a une nièce en Belgique;

Considérant que la nièce que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; Que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée (notamment de son audition complémentaire du 7 février 2019) qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre elle et la nièce qu'elle a déclaré avoir en Belgique;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée de rentrer en contact et d'entretenir des relations suivies avec la nièce qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire suédois;

Considérant enfin que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée n'a pas déclaré que la raison de sa présence sur le territoire belge ou la raison de son opposition à voir sa demande de protection internationale examinée par les autorités italiennes (cf. infra), était due à la présence de sa nièce en Belgique;

Considérant que la requérante a indiqué, s'agissant de sa santé, souffrir de dépression; Considérant qu'elle a précisé à ce sujet qu'elle prenait des anti dépresseurs (Sipralaxa) et qu'elle était suivie par un psychologue en Suède ;

Considérant, qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager,

Considérant que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant néanmoins que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourrait demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 59) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Suède ; Rappelons que l'intéressée a déclaré qu'elle avait effectivement pu bénéficier d'un suivi psychologique en Suède;

Considérant en effet que tout demandeur d'asile a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, qu'il peut en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.90 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical : 5 EUR, ...);

Considérant que le montant des dépenses pour les soins médicaux, dentaires et les médicaments est plafonné ainsi, si au cours des six derniers mois le demandeur d'asile a payé un certain montant (400 SEK – 39,24 EUR) une allocation peut être demandée à l'Agence pour la Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond,

Considérant par ailleurs que les demandeurs d'asile qui ne peuvent travailler ou qui ne disposent pas de leur propre argent reçoivent un soutien financier sous forme d'une allocation quotidienne (dans le cas de demandeurs résidant dans un centre d'accueil où la nourriture est fournie : 24 SEK par jour pour un adulte vivant seul, 19 SEK par jour et par adulte partageant les frais de vie quotidienne avec d'autres adultes) et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur d'asile a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (<https://www.migrationsverket.se/Other-languages/Francais/Protection-et-asileen-Suede/Demander-lasile/Pour-vous-qui-demandez-lasile-en-Suede.html>, consulté le 06/02/2019, AIDA update 2017 de mars 2018 p.51-53),

Considérant dès lors que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles elle était venue précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré : « Parce que je suis chrétienne et que j'ai appris que la Belgique accepte les chrétiens du Moyen-Orient. J'ai appris que le Ministre Théo a donné l'autorisation de venir en Belgique à plusieurs arméens de Syrie bloqués en Turquie. C'est quand j'ai appris cette nouvelle que j'ai eu le courage de venir ici. Je remercie ce monsieur. »

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de transfert qui justifieraient son opposition à un transfert en Suède, l'intéressée a déclaré : « Je ne sais pas, je dois examiner la question ».;

Considérant que l'intéressée est incapable de justifier par des motifs sérieux et avérés les raisons pour lesquelles elle s'oppose à un examen de sa demande de protection internationale par les autorités suédoises ;

Considérant toutefois que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités suédoises peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Suède (AIDA update 2017 p.42-44) autant de fois qu'elles le souhaitent pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'exécution » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire ou permanent pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial (si et seulement si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'aient jamais été présentées avec un motif légitimant cet état de fait),

Considérant en outre que les décisions de refus de réexamen de la demande d'asile ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours, avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée,

Considérant également qu'une assistance légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension sont accordés, qu'une aide peut également être fournie à travers les ONG ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible d'introduire une/des demandes d'asile multiples ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes ou internationales auxquelles la Suède est soumise, qu'il est systématiquement et automatiquement impossible pour un demandeur d'asile de solliciter la suspension ou de l'obtenir, qu'en pratique les demandeurs d'asile n'ont systématiquement et automatiquement pas accès à une aide juridique gratuite ;

Considérant que la candidate ne démontre à aucun moment qu'elle encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante par les autorités suédoises ne se ferait pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'on ne saurait préjuger de l'issue de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Suède ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités suédoises décidaient de rapatrier l'intéressée et que celle-ci estimait que cette décision viole l'article 3 CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le rapport précité n'associe nullement la procédure relative aux demandes d'asile multiples à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que des conditions de traitement moins

favorables à Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Cour EDH n'a pas condamné la Suède concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en demande multiple pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Suède, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH,

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 joint au dossier (p. 51-59) met en évidence certains manquements (allocations de base relativement faibles...), il n'établit pas que les demandeurs d'asile en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que également, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers la Suède, que l'analyse du rapport AIDA update 2017 (pages 12 à 73) sur la Suède fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suède en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a notamment fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2011/95/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE);

Considérant qu'en établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile (v. considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department), à cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union,

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent en vertu du chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement,

Considérant que ce raisonnement aurait pour conséquence d'enlever toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif du Règlement Dublin qui est notamment de déterminer rapidement l'Etat membre compétent pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre impliqueraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que sur base d'une analyse du rapport précité on ne peut nullement conclure que tout demandeur d'asile en Suède serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre que le cas échéant l'intéressée pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme afin d'y faire valoir ses droits, la Suède étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

Considérant en outre que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA update 2017 ne met pas en évidence dans le chef des autorités suédoises une volonté délibérée d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il appartient au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances de nature à renverser la présomption de conformité des États parties à la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Suède ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus).

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce

groupe vulnérable, que ce rapport n'associe à aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Suède à un traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013[;]

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il [sic] possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède »

1.6 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

1.7 Le 21 février 2019, la requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre des décisions attaquées, recours enrôlé sous le numéro 229 586.

1.8 Le 25 février 2019, la requérante a introduit devant le Conseil une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision visée au point 1.6, recours enrôlé sous le numéro 229 657.

2. Recevabilité du recours

2.1 Interrogée sur l'objet précis du recours, lors de l'audience du 26 février 2019, la partie requérante confirme qu'il s'agit « d'ordonner des mesures provisoires en extrême [sic] urgence, c'est à dire [sic] annuler le transfert de la requérante vers la Suède », comme précisé dans son dispositif.

Il ressort de cette indication et de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

2.2 L'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. » (le Conseil souligne)

L'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) dispose comme suit :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient :

- 1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;
- 2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;
- 3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence. [...] » (le Conseil souligne)

Il ressort de ces textes qu'une demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit une telle demande de suspension. Le recours qu'elle a introduit contre les décisions attaquées est en effet intitulé « requête contre une décision de l'Office des Etrangers au Conseil du Contentieux des Etrangers ». Ceci exclut toute possibilité de voir dans la requête une quelconque demande de suspension au vu du libellé de l'article 39/82, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. ». C'est d'ailleurs en tant que tel que le greffe du Conseil a, *in casu*, a considéré le recours du 21 février 2019 de la partie requérante.

2.3 Invitée à s'exprimer à l'audience sur la recevabilité de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, au regard des prescriptions légales et du constat opéré *supra* au point 2.1 du présent arrêt, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse soutient, pour sa part, l'irrecevabilité de la présente demande.

La partie requérante réplique que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) est « plus haut » que les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Le Conseil observe qu'étant l'accessoire d'une demande de suspension inexistante, la demande de mesures provisoires ici en cause est irrecevable.

Il ne peut de même se satisfaire de l'invocation de la primauté de l'article 3 de la CEDH, dès lors que les conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont, en tout état de cause, prévues par la loi du 15 décembre 1980 et ne relèvent nullement de son appréciation.

2.5 A titre surabondant, si, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil devait considérer qu'il est saisi d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle que cette disposition précise, en son aliéna 1^{er}, ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.» (le Conseil souligne).

Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure de la décision attaquée.

Le Conseil renvoie aux constats posés *supra*, aux points 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêt et estime que si la demande de mesures provisoires vise à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante, elle ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT